



**Conseil Municipal
du
9 juin 2023 à 20h00**

Page : 1 de 1

ORDRE DU JOUR

- Désignation des délégués et suppléants suivant le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n° 2023-009 du 10 mai 2023 fixant pour chaque commune le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral du département de Seine-et-Marne (extrait ci-joint) .



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2023-DRCL-BDE-009
fixant pour chaque commune**

**le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner
en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 284 à L. 293, R. 131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne, dans chaque commune, le vendredi 9 juin 2023, ainsi que le mode de scrutin à appliquer, sont fixés comme suit :

- communes de moins de 1 000 habitants : annexe 1
- communes de 1 000 à 8 999 habitants : annexe 2
- communes de 9 000 à 30 799 habitants : annexe 3
- communes de 30 800 habitants et plus : annexe 4

Article 2 : Conditions d'éligibilité :

Pour être délégué ou suppléant, il faut :

- avoir la nationalité française (article L.O. 286-1 du code électoral) ;
- jouir de ses droits civiques et politiques (article R.132 du code électoral) ;
- être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R.132 du code électoral).


Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ces conseillers sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, ces conseillers ne sont pas remplacés.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. En revanche, ils peuvent participer, en tant que conseiller municipal, à l'élection des délégués et suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit, en même temps que le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 10 MAI 2023
Le Préfet


Lionel BEFFRE

Délégués des conseils municipaux et suppléants – Sénatoriales 2023

Annexe 2 - Communes de 1 000 à 8 999 habitants
Scrutin de liste à la représentation proportionnelle

INSEE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
1	ACHERES-LA-FORET	1 151	15	3	3
5	ANNET-SUR-MARNE	3 305	23	7	4
8	ARMENTIERES-EN-BRIE	1 213	15	3	3
16	BAGNEAUX-SUR-LOING	1 607	19	5	3
18	BAILLY-ROMAINVILLIERS	7 288	29	15	5
22	BARBIZON	1 245	15	3	3
27	BEAUMONT-DU-GATINAIS	1 175	15	3	3
433	BEAUTHEIL-SAINTS	1 992	23	7	4
37	BOIS-LE-ROI	5 933	29	15	5
39	BOISSISE-LA-BERTRAND	1 169	15	3	3
40	BOISSISE-LE-ROI	3 712	27	15	5
42	BOISSY-LE-CHATEL	3 249	23	7	4
47	BOULEURS	1 698	19	5	3
48	BOURRON-MARLOTTE	2 768	23	7	4
51	BRAY-SUR-SEINE	2 337	19	5	3
55	BROU-SUR-CHANTEREINE	4 890	27	15	5
61	CANNES-ECLUSE	2 575	19	5	3
63	CELLE-SUR-MORIN (LA)	1 251	15	3	3
65	CELY	1 247	15	3	3
69	CHAILLY-EN-BIERE	2 083	19	5	3
70	CHAILLY-EN-BRIE	1 520	15	3	3
75	CHALIFERT	1 384	15	3	3
77	CHAMBRY	1 032	15	3	3
78	CHAMIGNY	1 365	15	3	3
79	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	6 354	29	15	5
84	CHANGIS-SUR-MARNE	1 372	15	3	3
85	CHANTELOUP-EN-BRIE	4 017	27	15	5
86	CHAPELLE-GAUTHIER (LA)	1 428	15	3	3
88	CHAPELLE-LA-REINE (LA)	2 367	19	5	3
95	CHARNY	1 539	15	3	3
96	CHARTRETTES	2 542	23	7	4
99	CHATEAU-LANDON	3 020	23	7	4
100	CHATELET-EN-BRIE (LE)	4 282	27	15	5
101	CHATENAY-SUR-SEINE	1 060	15	3	3
335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	3 595	23	7	4
106	CHAUFFRY	1 024	15	3	3
107	CHAUMES-EN-BRIE	3 387	23	7	4
109	CHENOISE-CUCHARMOY	1 653	23	7	4
111	CHESY	6 724	29	15	5
113	CHEVRU	1 068	15	3	3
114	CHEVRY-COSSIGNY	3 920	27	15	5
116	CHOISY-EN-BRIE	1 314	15	3	3
121	COLLEGIEN	3 339	23	7	4
124	CONCHES-SUR-GONDOIRE	1 746	19	5	3
125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	1 429	15	3	3
126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	1 769	19	5	3
127	COUBERT	1 885	19	5	3
128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	2 096	19	5	3